

## Arrêt

n° 129 481 du 16 septembre 2014  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. De BOUYALSKI, avocat, et Mme DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Au vu du délai écoulé depuis l'audience du 23 novembre 2012 et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ordonne aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation de la requérante, d'une part, au regard de la problématique du lévirat dont la requérante prétend avoir été victime et, d'autre part, quant à la crainte qu'elle exprime et qui est liée au risque d'excision de sa fille mineure présente avec elle en Belgique en cas de retour en Guinée.

Le Conseil accorde aux parties un délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêt pour le dépôt de ces pièces.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les débats sont rouverts.

**Article 2**

Les deux parties communiquent au Conseil, dans un délai de quinze jours, des informations actualisées concernant la situation de la requérante au regard des questions soulevées dans le présent arrêt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.F. HAYEZ